

## DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*<sup>1</sup>, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of October 11, 2022, at 4:00 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*<sup>2</sup>, que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 11 octobre 2022 à 16h00.



-----  
Siddika Mithani, Ph.D.  
President of the Canadian Food Inspection Agency  
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

---

<sup>1</sup> S.C. 1990, ch. 21.

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.

## Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Ontario – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Ontario bounded by:

### **Geographical boundaries for:**

#### **Primary Control Zone 123 (PCZ-123)**

Starting at the intersection of Mnt Hall and Hwy 50.  
East on Hwy 50 to the Ottawa River .  
South down the middle of the Ottawa River to the termination of de la Pointe-Séguin Rd.  
Northwest on de la Pointe-Séguin Rd to de la Baie Rd .  
South on la Baie Rd to Mnt de la Baie-Saint-Thomas.  
Southwest on Mnt de la Baie-Saint-Thomas to Saint-Thomas Rd.  
Southeast on Saint-Thomas Rd to du Haut-de-la-Chute Rd.  
West on du Haut-de-la-Chute Rd becoming County Road 10 to Mnt La Grande.  
South on Mnt La Grande to County Road 18.  
West on County Road 18 to County Road 14.  
North on County Road 14 becoming Concession Road 7 becoming Breadalbane Rd to Dalkeith Rd  
Northwest on Dalkeith Rd. becoming County Road 12 to County Road 10.  
East on County Road 10 to Stephens Rd.  
North on Stephens Rd to Happy Hollow Rd.  
West on Happy Hollow Rd to Hwy 34.  
North on Hwy 34 to County Road 17.  
East on County Road 17 to Tupper St.  
North on Tupper St to Main St E.  
East on Main St E becoming Front Rd to Menard St.  
North on Menard St and continuing along the same bearing across the Ottawa River until it meets Des Outaouais Rd.  
Northwest on Des Outaouais Rd to Mnt Crooks.  
North on Mnt Crooks to Concession Road 2.  
East on Concession Road 2 becoming de la 2e-Concession Rd to Mnt Stonefield.  
North on Mnt Stonefield to Township Road /Hwy 148.  
East on Township Road/Hwy 148 to Mnt Hall.

---

<sup>1</sup> S.C. 1990, ch. 21.

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.

## **Annexe**

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de Ontario – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de Ontario est délimitée par :

### **Limites géographiques pour :**

#### **Zone de contrôle primaire 123 (ZCP-123)**

À partir de l'intersection de mnt Hall et de l'autoroute 50.

Vers l'est sur l'autoroute 50 jusqu'à la rivière des Outaouais.

Vers le sud au milieu de la rivière des Outaouais jusqu'à la fin du ch. de la Pointe-Séguin.

Vers le nord-ouest sur le ch. de la Pointe-Séguin jusqu'au ch. de la Baie.

Vers le sud sur le ch. de la Baie jusqu'au ch. de la Baie-Saint-Thomas.

Vers le sud-ouest sur le ch. de la Baie-Saint-Thomas jusqu'au ch. Saint-Thomas.

Vers le sud-est sur le ch. Saint-Thomas jusqu'au ch. du Haut-de-la-Chute.

Vers l'ouest sur le ch. du Haut-de-la-Chute devenant la ch. de comté 10 jusqu'à la mnt La Grande.

Vers le sud sur la mnt La Grande jusqu'au ch. de comté 18.

Vers l'ouest sur la ch. de comté 18 jusqu'au ch. de comté 14.

Vers le nord sur le ch. de comté 14 devenant le ch. de concession 7 devenant ch. Breadalbane jusqu'au ch. Dalkeith.

Vers le nord-ouest sur le ch. Dalkeith devenant le ch. de comté 12 jusqu'au ch. de comté 10.

Vers l'est sur le ch. de comté 10 jusqu'au ch. Stephens.

Vers le nord sur le ch. Stephens jusqu'au ch. Happy Hollow.

Vers l'ouest sur le ch. Happy Hollow jusqu'à l'autoroute 34.

Vers le nord sur l'autoroute 34 jusqu'au ch. de comté 17.

Vers l'est sur le ch. de comté 17 jusqu'au ch. Tupper.

Vers le nord sur le ch. Tupper jusqu'à la rue Main E.

Vers l'est sur la rue Main E devenant le ch. Front jusqu'au ch. Menard.

Vers le nord sur le ch. Menard et continuer le long du même relèvement à travers la rivière des Outaouais jusqu'à la Rte Des Outaouais.

Vers le nord-ouest sur le Rte Des Outaouais jusqu'à mnt Crooks.

Vers le nord sur la mnt Crooks jusqu'au ch. de concession 2.

Vers l'est sur le ch. de concession 2 devenant ch. de la 2e concession jusqu'à la mnt Stonefield.

Vers le nord sur mnt Stonefield jusqu'à la Rte de Canton/Hwy 148.

Vers l'est sur Rte de Canton/Hwy 148. jusqu'à la mnt Hall.

Vers le nord sur la mnt Hall jusqu'à l'autoroute 50.

---

<sup>1</sup> S.C. 1990, ch. 21.

<sup>2</sup> L.C. 1990, ch. 21.